



## FONCTIONS DE LA DIRECTION DU DISTRICT

- Déterminer les politiques de gouvernance locale en conformité avec le règlement 2018-1 et les politiques de RTOERO et en déposer un exemplaire au bureau de RTOERO.
- Organiser au moins une réunion des membres du district par an tenant lieu d'assemblée annuelle du district.
- Déterminer, lors de sa première réunion annuelle, le nombre de participants requis aux réunions de la direction du district pour que le quorum soit atteint.
- Élire, lors d'une assemblée du district, ou nommer par l'entremise de la direction, deux membres collectifs qui représentent le district, aux frais de l'organisation, aux assemblées annuelles et extraordinaires et aux forums convoqués par la présidence du Conseil d'administration.
  - a) Chaque district a le droit de nommer ou d'élire deux membres collectifs. Une personne doit être membre de RTOERO tel que décrit aux alinéas 1.01 (a) à (f) des Politiques pour être admissible à se faire élire ou nommer membre collectif par un district. Avant le 30 juin de chaque année, la présidence du district doit aviser par écrit la direction générale de RTOERO du nom des membres collectifs élus ou nommés par le district.
  - b) Un membre collectif élu ou nommé par un district exerce un mandat d'un an qui échoit le 30 juin de chaque année. Un membre collectif peut être réélu ou renommé par un district sans limitation de durée.
  - c) La direction du district peut révoquer et remplacer un membre collectif. La révocation ou le remplacement prendra effet dès que la présidence du district aura fourni à la direction générale de RTOERO l'avis écrit de la révocation ou du remplacement.
  - d) Si, à un moment quelconque, un district compte moins de deux membres collectifs, il peut nommer ou élire une personne pour occuper le poste vacant durant le reste du mandat d'un an du membre collectif se terminant le 30 juin. La présidence du district doit aviser par écrit la direction générale de RTOERO de cette élection ou nomination.

- Déléguer, à ses frais, jusqu'à deux observateurs aux assemblées annuelles et extraordinaires et aux forums.
  - a) Chaque district peut nommer jusqu'à deux observateurs de district, qui doivent être membres de RTOERO dans ledit district tel que décrit aux alinéas 1.01 (a) à (f) des politiques. La présidence du district doit fournir à la direction générale de RTOERO le nom des observateurs du district avant le 30 juin de chaque année.
  - b) Les observateurs du district exercent un mandat d'un an qui se termine le 30 juin de chaque année. Un observateur de district peut être réélu ou renommé sans limitation de durée.
  - c) La direction du district peut révoquer et remplacer un observateur du district. La révocation ou le remplacement prendra effet dès que le district aura fourni un avis écrit de la révocation ou du remplacement à la direction générale de RTOERO.
  
- Informer le Conseil d'administration si le district a l'intention de créer une unité (à l'intérieur du district). La formule de financement pour une unité est déterminée par le district.
  - a) La direction du district avise le Conseil d'administration de RTOERO de son désir de créer une unité (au sein du district) et lui demande son autorisation. Chaque direction d'unité compte au moins quatre membres, dont l'un représente l'unité à la direction du district. Toute aide financière accordée aux unités est déterminée par le district.
  - b) La direction du district déclenche la dissolution de toute unité de son district et demande l'approbation du Conseil d'administration de RTOERO pour procéder à cette dissolution. Dès réception de l'approbation, la direction du district soumet à une assemblée générale du district la résolution visant à procéder à la dissolution d'une ou de plusieurs unités. Les deux tiers des voix exprimées par les membres du district présents à l'assemblée générale sont requis pour la dissolution de toute unité, et lors de ladite dissolution, les éléments d'actifs de l'unité deviennent la propriété du district.
  
- Créer des comités permanents et des comités spéciaux, nommer une personne à la présidence de chacun de ces comités, ratifier son mandat et obtenir d'elle des états financiers lorsque le comité reçoit ou débourse des fonds au nom du district.
  
- Approuver le budget annuel du district.

- Approuver les états financiers annuels du district et les envoyer à la direction générale de RTOERO.
- Conformément au Règlement 2018-1, envoyer au Conseil d'administration de RTOERO les résolutions adoptées par l'assemblée générale du district ou lors d'une réunion de la direction du district afin que ces résolutions soient prises en considération.

Un membre collectif peut proposer que les membres du Conseil d'administration présentent une résolution sur toute question pertinente à une assemblée annuelle ou extraordinaire, en fournissant une description écrite détaillée de ladite résolution, émise par la direction du district ou par tout membre, signée par le membre collectif et la présidence du district, puis envoyée à la direction générale de RTOERO au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'assemblée annuelle ou extraordinaire. Les administrateurs doivent présenter ces résolutions à la prochaine assemblée annuelle, sauf si la résolution :

- a) a pour objet de faire valoir, contre RTOERO ou ses administrateurs, dirigeants, membres ou détenteurs de ses titres de créance, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel ;
  - b) n'est pas liée de façon importante aux activités ou aux affaires internes de RTOERO ;
  - c) est en grande partie semblable à une résolution présentée à l'assemblée annuelle au cours des deux dernières années ;
  - c) abuse des droits conférés par le présent article pour assurer de la publicité ; ou si
  - d) enfreint la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.
- Examiner le dossier des candidats que le comité des prix et distinctions du district propose pour recevoir le prix de RTOERO.
  - Sélectionner le projet à soumettre au Comité des subventions communautaires et des bourses d'études de RTOERO (auparavant connu sous le nom de Comité Projet-Au service d'autrui) pour qu'il le prenne en considération.